



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Service Urbanisme et
Territoires**
*Cellule Prévention des
Risques*

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de CHARMES-SUR-RHÔNE

**Règlement
Approbation**

Octobre 2010

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **28 juillet 2008**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Charmes-sur-Rhône** soumis aux risques d'inondation du **fleuve Rhône et de son affluent l'Embroye**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

La seule zone inondable identifiée est la zone R (zone Rouge) fortement exposée

Cette zone comporte un secteur Ra qui correspond à la bande de sécurité située derrière des digues.

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 2 parties :

- dispositions générales,
- zone R fortement exposée avec le secteur Ra (bande de sécurité)

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant .

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

ZONE R (zone rouge)

Il s'agit d'une zone qui est fortement exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés soit par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre, soit par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- pour l'Embroye : à des secteurs inondables susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et à des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) ou situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

Elle comporte un secteur Ra qui correspond aux terrains situés dans la bande de sécurité derrière les digues sous concession de la CNR.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, y compris la reconstruction en cas de sinistre si celui-ci est dû à une inondation, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2 , avec ou sans constructions; .

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité.(ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont de plus interdites dans le secteur Ra : les constructions à usage agricole.

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes relevant des catégories d'ouvrages suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non **seront et devront rester** ouvertes.
- G) La **reconstruction** en cas de sinistre, à condition que la destruction n'ait pas été due à une inondation.
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- H) Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- I) Les **clôtures** uniquement grillagées.
- J) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation et de tout bâtiment d'élevage) à condition :
 - d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
 - qu'aucune implantation ne soit possible sur la même exploitation en-dehors de la zone inondable.
- K) Les **citernes** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone (y compris le secteur Ra), nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R.1 (interdictions), sont autorisés:

R. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- A) les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) l'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- C) les **changements de destination** sans augmentation de la vulnérabilité.

D) les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité;

R. 2.2.2. L'extension et les annexes des bâtiments à usage d'habitation

- l'extension ou l'annexe sera limitée à 20m² de surface hors-œuvre nette,
- pour les extensions, si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Surface de l'aire de refuge comprise dans l'extension autorisée.
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

R. 2.2.3. L'extension des bâtiments à usage agricole et d'activités :

- l'extension sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante;
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

R. 2.2.4. L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage **d'habitation, d'activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité :

- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
- une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

R. 2.2.5. L'extension des équipements publics ne recevant pas du public (station d'épuration, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.